



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 04 août 2004
NMR SITRAC : 405

ARRETE N° 2004/87

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du Préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts en date du 12 juin 2004, réglementant la sécurité des plages et des baignades ;
- VU** l'ordre n° 184 CECLANT/CAB/NP du 29 juillet 2004 portant suppléance des fonctions de préfet maritime de la région Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Vendée,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et réglementer la pratique des activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Jean-de-Monts.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts où la circulation de tous bâtiments, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires, engins nautiques et planches à voile visés à l'article 1 s'effectuent dans les chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, « chenal de La TONNELLE », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade est placé au droit de la route de la Tonnelle. Il est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.
- Le chenal n° 2, « chenal de La PAREE DU JONC », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade est placé au droit de la voie d'accès de la Parée du Jonc. Il est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.
- Le chenal n° 2 bis, « chenal de la DAVIERE », d'une largeur de 500 mètres, est placé à 100 mètres à l'Est du chemin de la Davière. Lorsque le balisage est en place, il est réservé exclusivement à la pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou kite-surf pendant la période estivale, entre le lever du soleil et 19h00 jusqu'au dernier samedi du mois d'août.
- Le chenal n° 3, « chenal du GOLF », d'une largeur de 25 mètres au droit de l'avenue des Pays de la Loire, face au poste de secours du Golf, est réservé uniquement aux embarcations des maîtres nageurs sauveteurs.
- Le chenal n° 4, « chenal de l'ECOLE DE VOILE », d'une largeur de 100 mètres, est placé face à la cale d'accès de l'école de voile, son côté sud est situé à 175 mètres au Nord de l'estacade. Il est réservé à tous types d'embarcations.
Dans ce chenal, pendant la période estivale, la pratique de la planche nautique tractée (PNT) ou kite-surf est autorisée de 19h00 au lever du soleil. A compter du dernier dimanche du mois d'août, la pratique de la planche nautique tractée ou kite-surf est autorisée sans restriction d'horaire.
Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont autorisés à naviguer sur le côté Ouest de ce chenal jusqu'à la limite du chenal sud des corps morts à une vitesse maximale de 5 nœuds.
- Le chenal n° 5, « chenal de la CALE DES MARINS », d'une largeur de 40 mètres, placé face à la cale n° 1, est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.
- Le chenal n°6, « chenal de BELUGA », d'une largeur de 25 mètres, placé face à l'avenue de la Mer, est réservé uniquement aux embarcations des maîtres nageurs sauveteurs.

- Le chenal n° 7, « chenal du POSTE CENTRAL », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade, est placé face à l'avenue de la Mer et du palais des congrès. Il est réservé aux embarcations légères de plaisance, aux planches à voile, aux moyens nautiques des maîtres nageurs sauveteurs et aux navires à moteur affectés aux activités de la « SEM St Jean Activités ».
- Le chenal n° 8, « chenal des DEMOISELLES », d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade est placé au droit de l'avenue des Pins face au poste de secours de la plage des Demoiselles. Il est réservé à tous types d'embarcations sauf aux véhicules nautiques à moteur.

- Article 3** : Une zone de baignade est instaurée entre le chenal n°3 (« chenal du Golf ») et la zone d'initiation à la voile. Tout mouillage, stationnement et navigation sont interdits dans cette zone.
- Article 4** : Coté Ouest de l'estacade un espace réservé d'une largeur de 25 mètres est interdit à toute navigation.
- Article 5** : Il est créé une zone d'initiation à la voile d'une largeur de 180 mètres, jouxtant le chenal n° 4 jusqu'en limite de baignade, dont l'extrémité sud se trouve à 275 mètres au Nord-Ouest de l'estacade. Cette zone est interdite aux plongeurs sous-marins.
- Article 6** : Le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits dans les chenaux décrits au sein des articles 2 et 4 du présent arrêté.
- Article 7** : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la commune de Saint-Jean-de-Monts, conformément aux directives du service des Phares et balises.
- Article 8** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 9** : Les arrêtés n° 26/94 en date du 8 juin 1994, n° 92/94 en date du 22 novembre 1994 et n° 16/99 en date du 3 mai 1999 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont abrogés.
- Article 10** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 11** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le préfet maritime de l'Atlantique
Par empêchement, le contre-amiral Pierre-François Forissier
Adjoint territorial